

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE TRONCQ
domaine
(Lauveter)

PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE

portant inscription du domaine du TRONCQ (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 96.541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 30 janvier 1997 ;

VU la procédure de classement en cours ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le domaine du TRONCQ (Eure) présente du point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le domaine du TRONCQ (Eure), à savoir :

- les façades et toitures du château,
- le colombier,
- et le parc

situé sur les parcelles n° 74, 75, 76, 54, 73, 307, 58, 59, 56 et 55 d'une contenance respective de 29a 82ca, 42a 02ca, 23a 33ca, 2ha 23a 31ca, 39a 20ca, 67a 18ca, 1ha 40a 56ca, 2a 43ca, 3ha 62a 74ca et 10a 55ca, figurant au cadastre, section B,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES
DE HAUTE-NORMANDIE


Anna WEBER

Fait à Rouen, le

11 AVR. 1997

LE PRÉFET

de la Région de Haute-Normandie

François LEPINE

ARRÊTÉ n°MH.99-IMM. 019,

portant classement parmi les monuments historiques du
colombier du TRONCQ (Eure) ;

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 11 avril 1997 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des parties suivantes du domaine du TRONCQ (Eure) : les façades et les toitures du château, le colombier et le parc ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Haute-Normandie en date du 30 janvier 1997 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 18 janvier 1999 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 7 mars 1997 par Monsieur Philippe AUSTRUY, représentant la Société « G & A du Troncq », propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que la conservation du colombier du domaine du TRONCQ (Eure) présente un intérêt public en raison de son authenticité et de son intérêt historique et architectural, notamment par les dispositions techniques de sa construction ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, le colombier du domaine du TRONCQ (Eure) situé sur la parcelle n° 74 d'une contenance de 29 a 82 ca, figurant au cadastre Section B.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 11 août 1997.

ARTICLE 3. - Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 MAR. 1999

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques


François GOVEN

Département :
EURE

Commune :
LE TRONCQ

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 29/06/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère des Finances et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
EVREUX
Hôtel des impôts 11 rue Georges POLITZER
27021
27021 EVREUX
tél. 02-32-23-31-32 -fax 02-32-23-31-40
cdf.evreux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

